

DECISION DCC 18-216

DU 29 OCTOBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie des requêtes :

- en date à Cotonou du 15 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 16 octobre 2018 sous le numéro 2223/327/REC-18 par laquelle Monsieur Karl Mathieu Hontongnon ZANCLAN, domicilié à Cotonou, quartier Gbèdjromédé, carré 1231, sollicite de la Cour le transfert de son inscription et la rectification de son nom sur la liste électorale ;

- en date à Cotonou du 23 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2305/341/REC-18, par laquelle Monsieur Dona Jean-Claude HOUSSOU, domicilié à Porto-Novo, sollicite de la Cour pour son compte ainsi que pour ceux de Madame Basilia Nicole ADJAGBA, son épouse ainsi déclarée, domiciliée à Porto-Novo, et Madame Olive Nadège Yèhinou HOUSSOU, domiciliée également à Porto-Novo, leur inscription sur la liste électorale ;

- en date à Abomey-Calavi du 16 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2231/324/REC-18, par laquelle Madame Parfaite ATTO sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

- en date à Abomey-Calavi du 16 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2232/325/REC-18, par laquelle Monsieur Sylvain Koffi LEGBA sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

- en date à Abomey-Calavi du 19 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2263/333/REC-18, par laquelle Monsieur Pamphile Aboua LEGBA sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

- en date à Abomey-Calavi du 11 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 12 octobre 2018 sous le numéro 2205/334/REC-18, par laquelle Monsieur Timblou Ya François

AHOUCANDOKOUN sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

- en date à Cotonou du 21 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 22 octobre 2018 sous le numéro 2277/335/REC-18, par laquelle Monsieur Janvier DJOSSOUGAN KOUKOÏ sollicite de la Cour le duplicata de sa carte électorale et le transfert de son inscription ;

- en date à Porto-Novo du 22 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 23 octobre 2018 sous le numéro 2304/340/REC-18, par laquelle Monsieur Isiak Germain Justin da SILVA, domicilié à Porto-Novo, quartier Tokpota Davo, carré 113, forme une demande d'établissement de sa carte d'électeur biométrique ;

- en date à Cotonou du 25 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2321/350/REC-18, par laquelle Monsieur Romuald WADAGNI, domicilié à Cotonou, route de l'aéroport, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

- en date à Cotonou du 25 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2322/351/REC-18, par laquelle Monsieur Samson Jean Comlan Francis LOKONON, domicilié à Cocotomey, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

- en date à Cotonou du 24 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 25 octobre 2018 sous le numéro 2323/352/REC-18, par laquelle Monsieur Djidjoho Sènam Akonassou PADONNOU, domicilié à Cotonou, quartier Midombo Akpakpa, lot 238, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale ;

- en date à Cotonou du 11 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 15 octobre 2018 sous le numéro 2222/320/REC-18, par laquelle Madame Floriane Kafui DAGNIHO, domiciliée à Cotonou, quartier Fiégnon, carré 191, sollicite de la Cour l'établissement de sa carte d'électeur ;

- en date à Abomey-Calavi du 15 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2201/319/REC-18, par laquelle Monsieur SENO-CINEL LEVIS HOUNSOU,



domicilié à Cotonou, quartier-Finafa, lot 238, sollicite de la Cour le constat de l'omission de sa personne lors de l'établissement de la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et les requérants Karl Mathieu Hontongnon ZANCLAN, Dona Jean-Claude HOUSSOU, Basilia Nicole ADJAGBA, Olive Nadège Yèhinou HOUSSOU, Pamphile Aboua LEGBA, Timblou Ya François AHOUCANDOKOUN, Isiak Germain Justin da SILVA, Djidjoho Sènam Akonassou PADONNOU, Floriane Kafui DAGNIHO, S. C. Levis HOUNSOU en leurs observations à l'audience plénière extraordinaire du 29 octobre 20148 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'ensemble des requêtes vise à obtenir l'autorisation en vue de l'inscription ou du transfert sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI), qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants Dona Jean-Claude HOUSSOU, Basilia Nicole ADJAGBA, Olive Nadège Yèhinou HOUSSOU, Parfaite ATTO, Sylvain Koffi LEGBA, Germain Justin da SILVA, Romuald WADAGNI, Djidjoho Sènam Akonassou PADONNOU, Floriane Kafui DAGNIHO, Isiak Samson Jean Comlan Francis LOKONON, Timblou Ya François AHOUCANDOKOUN et Séno-Cinel Lévis HOUNSOU sollicitent de la Cour leur inscription sur la liste électorale ; qu'ils soutiennent en effet, qu'étant à l'étranger au moment de l'établissement de la liste électorale, les dispositions des articles 218 et 219 confèrent à la haute Juridiction le pouvoir d'autoriser l'Agence nationale de Traitement

ds

(ANT) à satisfaire leurs demandes ;

Considérant que Monsieur Pamphile Aboua LEGBA, formule la même demande au motif que pour des raisons de santé, il n'avait jamais été pris en compte ;

Considérant que Monsieur Karl Mathieu Hontongnon ZANCLAN, ayant sollicité le transfert de son inscription à Gbèdjromédé, a informé la Cour que son nom figure déjà sur la liste électorale Gbèdjromédé ;

Considérant que Monsieur Janvier DJOSSOUGAN KOUKOÏ, informant la Cour de ce qu'il a retrouvé sa carte d'électeur, sollicite cependant le transfert de son inscription dans la commune de sa résidence actuelle, à Allada, arrondissement de Lon Agamè, village Ayakpata ;

Considérant que les représentants du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS LEPI) n'ont pas donné suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu les articles 218, 219, 220 et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'à l'occasion de l'actualisation du fichier électoral national, tout le contentieux de l'actualisation de ce fichier relève de la Cour constitutionnelle ; que dans les espèces évoqués, les demandes tendent, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation en vue de l'inscription sur la liste électorale, à la délivrance de la carte d'électeur et à l'omission sur le fichier électoral, que ces demandes rentrent dans le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée, qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

1- Sur les demandes d'inscription

Considérant que les demandes d'inscription sur la liste électorale des requérants Dona Jean-Claude HOUSSOU, Basilia Nicole ADJAGBA, Olive Nadège Yèhinou HOUSSOU, Parfaite ATTO, Sylvain Koffi LEGBA, Pamphile Aboua LEGBA, Timblou Ya

François AHOUCANDOKOUN, Samson Jean Comlan Francis LOKONON, Isiak Germain Justin da SILVA, Romuald WADAGNI, Djidjoho Sènamì Akonassou PADONOU, Floriane Kafui DAGNIHO et SENO-CINEL LEVIS HOUNSOU sont fondées, qu'il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai à leur inscription sur la liste électorale du lieu de leurs résidences respectives ;

2- Sur les demandes de duplicata et de transfert

Considérant que Monsieur Janvier DJOSSOUGAN KOUKOÏ a déclaré avoir, entre temps, retrouvé sa carte d'électeur ; qu'il échet de lui en donner acte et de déclarer que sa demande de duplicata de carte d'électeur est devenue sans objet ;

Considérant cependant que sa demande de transfert de son inscription sur la liste électorale est fondée, qu'il y a lieu d'y faire droit et d'ordonner à l'ANT de procéder à son transfert sur la liste électorale de la commune d'Allada, arrondissement de Lon Agamè, village Ayakpata ;

Considérant que Monsieur Karl Mathieu Hontongnon ZANCLAN a déclaré que son inscription est déjà transférée sur la liste électorale de Gbèdjromédé ; qu'il échet de lui en donner acte et de déclarer que sa demande de transfert de son inscription est devenue sans objet ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription sur la liste électorale du lieu de leurs résidences respectives de :

- Mesdames Basilia Nicole ADJAGBA, Olive Nadège Yèhinou HOUSSOU, Parfaite ATTO, Floriane Kafui DAGNIHO et de :
- Messieurs Dona Jean-Claude HOUSSOU, Sylvain Koffi LEGBA, Pamphile Aboua LEGBA, T. Y. François AHOUCANDOKOUN, Germain Justin da SILVA, Romuald WADAGNI, Djidjoho Sènamì Akonassou PADONOU, Monsieur Samson Jean Comlan Francis LOKONON et SENO-CINEL LEVIS HOUNSOU.

AS

Article 2.- Les demandes de duplicata de la carte d'électeur de Monsieur Janvier DJOSSOUGAN KOUKOÏ et de transfert de Monsieur Karl Mathieu Hontongnon ZANCLAN sont sans objet.

Article 3.- Ordonne le transfert de l'inscription de Monsieur Janvier DJOSSOUGAN KOUKOÏ.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Mesdames Basilia Nicole ADJAGBA, Olive Nadège Yèhinou HOUSSOU, Parfaite ATTO, Floriane DAGNIHO, à Messieurs Dona Jean-Claude HOUSSOU, Sylvain Koffi LEGBA, Pamphile Aboua LEGBA, T. Y. François AHOUANDOKOUN, Germain Justin da SILVA, Romuald WADAGNI, Djidjoho Sènamì Samson Jean Comlan Francis LOKONON. J. C. Francis LOKONON, Karl Mathieu Hontongnon ZANCLAN et Janvier DJOSSOUGAN KOUKOÏ, à Monsieur le Président du COS-LEPI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
	Rigobert Adoumènou AZON	Membre
Madame	C. Marie José de DRAVO	Membre
	ZINZINDOHOUE	
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassassi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain Messan NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-